

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **07.03.2022**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara  
Echevins ;

HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,  
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A.,  
DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ R, Conseillers

Objet : Prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et limiter les émissions de CO2 sur le territoire de notre entité ;

Vu les investissements consentis par la commune pour le développement de la mobilité douce ;

Vu la constitution en cours de notre PCDR et particulièrement orienté vers l'agenda 21 local ;

Attendu également que l'axe de développement d'une mobilité douce représente un axe majeur important dans notre PCDR ;

Attendu qu'il revient par conséquent de tout mettre en œuvre au niveau communal pour favoriser ce développement ;

Attendu aussi que la commune à travers sa RCA souhaite développer le sport pour tous et que le vélo adapté est une des solutions pour les personnes de santé fragilisée ;

Vu que l'objet environnemental a été développé par la participation citoyenne à vouloir préserver la nature mais aussi un environnement pour les générations à venir ;

Vu l'impact multigénérationnel et la cohésion sociale visée

Attendu que cette mesure a pour but d'inciter l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat ;

Revu notre délibération du 16/12/2019 accordant la prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ;

Attendu qu'il convient de permettre de rentrer une demande de subside non pas dans l'année civile mais dans l'année d'achat ;

Sur proposition du Collège communal de poursuivre l'octroi de la prime;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1** : de modifier le règlement relatif à la prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf sera octroyée, dans les modalités définies pour les exercices 2022 à 2025 ;

**Article 2** : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- par vélo à assistance électrique (VAE), un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- par kit adaptable, tout kit qui permet d'adapter un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W

**Article 3** : Le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf est de 100 euros sous forme de carte prépayées Brun€uro. Les cartes prépayées Brun€uro sont uniquement valables chez les commerçants et PME de l'entité ayant adhéré à la charte.

**Article 4** : La prime telle que définie est accordée pour l'achat d'un VAE ou kit par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de BRUNEAUT.

**Article 5** : Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

**Article 6** : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

**Article 7** : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

**Article 8** : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc.

**Article 9** : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 8.

**Article 10** : La demande de prime devra être introduite dans les 12 mois de l'acquisition du vélo (date de la facture).

**Article 11** : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation du crédit inscrit au budget communal de l'exercice concerné sous l'article 765/33101 des dépenses ordinaires.

**Article 12** : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN.



Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

N. BAUDUIN.

Le Président,

(s) P. WACQUER.

Le Bourgmestre,

P. WACQUIER.